

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT D'AQUITAINE

Bordeaux, le 25/05/2011

UNITÉ TERRITORIALE DE LA GIRONDE

FABRIMACO

Carrière de BELIN BELIET

Fiche de suivi n°: 6023-520007-1-1

Référence Courrier : VF -UT33-EI-11-281

Affaire suivie par :

valerie.flourdeveloppement-durable.gouv.fr

Tél. : 05 56 00 04 78

Fax : 05 56 00 04 57

Objet : Modification des moyens d'extraction

**RAPPORT DE PRÉSENTATION A LA COMMISSION
DÉPARTEMENTALE DE LA NATURE, DES
PAYSAGES ET DES SITES**

Par courrier du 7 mars 2011, la société FABRIMACO a transmis à la DREAL un dossier de modification des conditions d'extraction des matériaux pour la carrière de sables et graves située sur la commune de BELIN BELIET.

Cette carrière a fait l'objet d'un arrêté préfectoral d'autorisation en date du 2 février 2004.

1. JUSTIFICATION DU PROJET

La modification d'extraction consiste à remplacer la pelle mécanique par une drague aspiratrice afin de permettre l'extraction jusqu'à la cote minimale autorisée:

Cote minimale autorisée	Cote minimale atteinte avec la pelle mécanique	Cote minimale atteinte avec la drague aspiratrice
42 m NGF	44 m NGF	42 m NGF

Il est à noter que ce changement de matériel est en adéquation avec les orientations du Schéma Départemental des Carrières de la Gironde, approuvé le 31/03/2003, qui précise :

La valorisation des gisements passe par une exploitation rationnelle des matériaux. Dans toute la mesure du possible, une carrière doit faire l'objet d'une exploitation de la totalité des matériaux et notamment en profondeur. Du matériel plus adapté (dragues suceuses plus puissantes) doit être utilisé afin de prélever l'ensemble de certaines gisements.

2. IMPACTS DE LA DRAGUE ASPIRATRICE

Paysager

La hauteur de la drague aspiratrice est de 4 m soit 3 m par rapport à la ligne de flottaison. La hauteur visible de la pelle mécanique est de 10 m.

L'impact paysager n'est donc pas accentué par le changement de matériel d'extraction.

Sonore

Le niveau sonore de la drague aspiratrice thermique est du même ordre de grandeur que celui de la pelle mécanique (entre 52 et 64 dB(A) à 30 m de distance).

La position de la drague en contrebas vis à vis de la position de la pelle mécanique atténue le bruit perçu en limite de propriété (encaissement de la source sonore).

Une campagne de mesures des niveaux sonores sera réalisée dès la mise en place de la drague.

Odeurs – air

Les émissions générées par la drague aspiratrice sont limitées aux gaz d'échappement.

Eaux

La drague aspiratrice utilise l'eau pour extraire et transporter les matériaux jusqu'aux installations de traitement :

Plan d'eau d'extraction ==> drague aspiratrice ==> bassin de réception (surface 200m²) – créé pour l'occasion



Retour par sur-verse au plan d'eau

Le circuit d'eau utilisé pour transporter les matériaux peut être assimilé à un circuit fermé. Il n'y a pas d'impact supplémentaire lié à l'utilisation d'une drague aspiratrice.

3. ANALYSE ET PROPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

La modification des moyens d'extraction n'engendre d'impact supplémentaire pour la carrière. Elle ne constitue pas une modification notable et peut être instruite dans le cadre des articles R512-31 et R512-33 du Code de l'Environnement.

La cote d'extraction fait l'objet d'un relevé annuel reporté sur un plan prévu à l'article 12 de l'arrêté préfectoral du 2 février 2004.

4. CONCLUSION

Compte tenu des éléments exposés dans le présent rapport, nous proposons à la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites de se prononcer favorablement sur le projet de prescriptions joint en annexe.

En application du code de l'environnement (articles L124-1 à L124-8 et R124-1 à R124-5) et dans le cadre de la politique de transparence et d'information du public de ministère en charge de l'environnement, ce rapport sera mis à disposition du public sur le site Internet de la DREAL.

L'inspecteur des installations classées,


Valérie FLOUR

PJ : Projet d'arrêté préfectoral complémentaire
Copie à :

ARRÊTÉ COMPLEMENTAIRE

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de l'environnement, son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières;

VU l'arrêté préfectoral du 2 février 2004 autorisant la société FABRIMACO à exploiter sur le territoire de la commune de BELIN BELIET une carrière de sable et graviers au lieu-dit « Ballion Sud»;

VU la demande déposée le 7 mars 2011 par la société FABRIMACO pour modifier les conditions d'exploitations de la carrière en utilisant une drague aspiratrice;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 25 mai 2011,

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du <à préciser>,

CONSIDÉRANT que l'utilisation d'une drague aspiration en complément d'une pelle mécanique pour extraire les matériaux ne constitue pas une modification notable et qu'elle peut être instruite conformément aux articles R512-31 et R512-33 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que l'utilisation d'une drague aspiratrice ne génère pas d'impact supplémentaire pour l'environnement dans le cadre du fonctionnement de la carrière autorisée par l'arrêté préfectoral du 2 février 2004 ;

SUR PROPOSITION de Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

Article 1

L'article 9.2 de l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2001 est remplacé par l'article suivant :

9.2 Méthode d'exploitation

L'exploitation est conduite à ciel ouvert en eau et hors d'eau sans rabattement de nappe à l'aide d'une pelle mécanique et d'une drague aspiratrice.

Les terres de découverte sont stockées en totalité en vue de leur utilisation pour la remise en état.

Les sables et graviers extraits par la pelle mécanique sont repris par chargeurs et évacués par camions.

Les sables et graviers extraits à l'aide de la drague aspiratrice sont envoyés dans un bassin de réception d'une surface d'au moins 200m². Ce bassin est positionné entre la zone d'extraction et la base-vie. Une sur-

verse est mise en place pour assurer le retour de l'eau utilisée par la drague aspiratrice vers le plan d'eau d'extraction. Les matériaux sont ensuite repris par chargeur et évacués par camions.

Article 2

Une mesure des niveaux sonores est réalisée dans le mois qui suit la mise en place de la drague aspiratrice afin de vérifier le respect des valeurs limites décrites à l'article 13.8.3.

Article 3

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Bordeaux. Le délai de recours est de deux mois pour le titulaire à compter de la date où le présent arrêté lui a été notifié et de 1 an pour les tiers à compter de la date de publication ou d'affichage du présent arrêté.

Article 5

Mme la secrétaire générale de la préfecture de la Gironde,
M. le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement d'Aquitaine
les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité,
M. le maire de la commune de BELIN-BELIET,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée, ainsi qu'à la société FABRIMACO